



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 23-096

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

A R R E T E

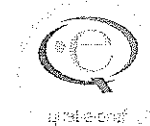
**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES ET PUBLIQUES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRANVILLE, SAINT-PAIR-SUR-MER,
JULLOUILLE, CAROLLES, CHAMPEAUX, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY-RONTHON,
GENÊTS, VAINS ET MARCEY-LES-GRÈVES POUR RÉALISER DES LEVÉS
TOPOGRAPHIQUES, DES INVENTAIRES ET DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN DANS LE
CADRE DE L'ÉTUDE DU RÉSEAU CYCLABLE D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL (RCID) ENTRE
AVRANCHES ET GRANVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et repères ;
- VU la demande en date du 7 juin 2023 présentée par le président du conseil départemental de la Manche en vue d'être autorisé à pénétrer dans les propriétés privées et publiques dans le cadre de l'étude du réseau cyclable d'intérêt départemental (RCID) sur les communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles, Champeaux, Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon, Genêts, Vains et Marcey-les-Grèves ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes suivantes :



- Granville : parcelles cadastrées AP, AO, AR, AK, et AS ;
- Saint-Pair-sur-Mer : parcelles cadastrées AL, AZ, AY, AX, AW, AV, AS, AO, AR et ZA ;
- Jullouville : parcelles cadastrées A, AS, AO, AN, AM et AL ;
- Carolles : parcelles cadastrées ZA, AI, AE, AD et AH ;
- Champeaux : parcelles cadastrées ZD, ZH, ZI, ZK, ZL et ZA ;
- Saint-Jean-le-Thomas : parcelles cadastrées AH, AE, AC et AD ;
- Dragey-Ronthon : parcelles cadastrées ZP, ZR, ZS, ZA et ZB ;
- Genêts : parcelles cadastrées A, AB, C et D ;
- Vains : parcelles cadastrées ZE, ZH, ZI, ZK, AC et ZA ;
- Marcey-les-Grèves : parcelles cadastrées C et AE .

ARTICLE 2 : Les missions prévues à l'article 1^{er} ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés. Les maires de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles, Champeaux, Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon, Genêts, Vains et Marcey-les-Grèves sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendraient les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles, Champeaux, Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon, Genêts, Vains et Marcey-les-Grèves et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes précitées.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental et les maires de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles, Champeaux, Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon, Genêts, Vains et Marcey-les-Grèves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 19 JUIN 2023

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale



Perrine SERRE

